

MINUTE N° : 12/01344
DOSSIER N° : 12/01084

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 18 Juillet 2012

DEMANDERESSE

Association SOCIETE POUR L'ETUDE L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD OUEST, dont le siège social est sis 1581 route de Cazordite - 40300 CAGNOTTE

représentée par Me Alice TERRASSE, avocat au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 118

DEFENDEUR

M. , demeurant 40560 VIELLE ST GIRONS

représenté par Me Lydie VILAIN-ELGART, avocat au barreau de DAX, vestiaire :

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 28 Juin 2012

PRESIDENT : Dominique GILLES, Vice-Président,

GREFFIER : Sophie BENALLOUL, Greffier

ORDONNANCE :

PRESIDENT : Dominique GILLES, Vice-Président,

GREFFIER : Sophie BENALLOUL, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS

L'association SEPANSO dont l'objet social est la protection de l'environnement, et qui a notamment obtenu de la juridiction administrative l'annulation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vielle-Saint-Girons, reproche à M. maire de cette localité, des propos qu'elle juge diffamatoires et qui ont été diffusés dans le bulletin municipal n° 192 de la commune mis en ligne sur le site internet de la mairie le 9 mars 2012.

M. souleve l'incompétence territoriale du tribunal de grande instance de TOULOUSE a profit de celle du tribunal de grande instance de Dax, expose que l'article a été retiré du site internet, tend au débouté de toute demande et réclame 2000,00€ d'indemnité de procédure.

L'association admet que l'article a été retiré mais maintient sa demande aux fins de publication, et de remboursement de frais, sollicitant 3000,00€ d'indemnité de procédure.

Vu l'assignation délivrée par l'association SEPANSO, ensemble ses conclusions écrites reprises à l'audience du 28 juin 2012,

Vu les conclusions écrites de M. reprises à l'audience du 28 juin 2012,

Attendu, sur l'exception d'incompétence territoriale soulevée avant toute défense au fond et recevable en la forme, que le défendeur fait essentiellement valoir l'absence de preuve que le fait dommageable a eu lieu dans le ressort du présent tribunal de grande instance ;

Que M. fait valoir l'absence de constat de la consultation du site internet dans le ressort de la présente juridiction ;

Mais attendu qu'il est constant que le réseau internet étant accessible pour tout intéressé à TOULOUSE, le juge des référés du tribunal de grande instance de cette ville est donc territorialement compétent, et ce conformément au droit commun de la procédure de presse qui donne compétence à chaque tribunal dans le ressort duquel l'écrit litigieux a été rendu public ;

Qu'il s'ensuit que l'exception d'incompétence territoriale doit être rejetée ;

Et attendu que l'écrit litigieux n'était pas encore retiré au moment où l'assignation a été délivrée ;

Qu'en effet l'assignation a été délivrée le 6 juin 2012 alors que l'attestation produite par M. et ses conclusions mentionnent que le retrait eu lieu le 11 juin 2012 ;

Qu'il s'ensuit la possibilité pour l'association demanderesse de demander en référé les mesures propres à faire cesser tout trouble manifestement illicite ou prévenir tout dommage imminent résultant le cas échéant de la publication litigieuse ;

Qu'il en va ainsi des mesures de publication qui, à les supposer justifiées, doivent intervenir au plus tôt pour revêtir efficacité ;

Qu'en outre la demande au titre des frais demeure admissible nonobstant le retrait de l'article litigieux ;

Attendu que l'article litigieux, examiné en lui-même, contient les propos suivants :

“ Malheureusement, ce second épisode aura un coût non négligeable pour la commune. Que va-t-il se passer pour le futur de notre enfant ? Les opposants de la première heure vont-ils essayer d'abrèger la vie du beau garçon ? Que fera aussi la SEPANSO qui prétend imposer sa loi à notre village ? Pour mémoire la SEPANSO est une association à statut fermé où le conseil d'administration choisit lui-même ses membres. Curieuse façon de pratiquer la démocratie ! Ils fonctionnent sur un mode de pensée unique, seul ce que disent le grand chef et son adjointe est parole d'Évangile. Ils n'admettent aucune contradiction. Ces mêmes personnes voudraient décider de notre avenir. Je ne les laisse pas agir leur guise, c'est la raison de leur haine. S'ils avaient un brin de lucidité ils ne mélangeraient pas les attaques personnelles avec celles contre la commune. Peuvent-ils réfléchir avant de punir tous les habitants qui n'y sont pour rien et montrer qu'ils sont une association qui pense au devenir de la planète et non à son ego ? ” ;

Attendu que la diffamation est caractérisée par toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé;

Or attendu que les propos ci-avant reproduits emportent imputation à la SEPANSO des faits précis suivants :

- le recours juridictionnel exercé par l'association et auquel il a été fait droit aurait eu lieu de la seule responsabilité de l'association qui voudrait se substituer aux élus d'une manière non démocratique, pour les empêcher de doter la commune du PLU dont celle-ci aurait besoin,.

- le recours juridictionnel contre le PLU aurait été intenté par la SEPANSO par motif d'animosité personnelle contre le maire, dans un but purement égoïste et aveugle, contre les intérêts de la commune et des siens propres ;

Attendu que ces faits portent atteinte à l'honneur et à la considération de SEPANSO ;

Attendu qu'il sera fait droit à la demande ;

PAR CES MOTIFS,

Le présent juge des référés statuant publiquement et par décision contradictoire rendue en premier ressort

Renvoyons les parties à se pourvoir au fond ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent,

Nous déclarons territorialement compétent,

Constatons que le bulletin municipal N°192 de Février/Mars 2012 mis en ligne sur le site internet de la Mairie à l'adresse : <http://www.vielle-saint-girons.com/garde-campestre-192.pdf> le 9 mars 2012 contient des propos diffamatoires à l'égard de SEPANSO, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1^{er} et 32 de la loi du 29 juillet 1881 à raison des propos suivants:

“ Malheureusement, ce second épisode aura un coût non négligeable pour la commune. Que va-t-il se passer pour le futur de notre enfant ? Les opposants de la première heure vont-ils essayer d'abréger la vie du beau garçon ? Que fera aussi la SEPANSO qui prétend imposer sa loi à notre village ? Pour mémoire la SEPANSO est une association à statut fermé où le conseil d'administration choisit lui-même ses membres. Curieuse façon de pratiquer la démocratie ! Ils fonctionnent sur un mode de pensée unique, seul ce que disent le grand chef et son adjointe est parole d'Évangile. Ils n'admettent aucune contradiction. Ces mêmes personnes voudraient décider de notre avenir. Je ne les laisse pas agir leur guise, c'est la raison de leur haine. S'ils avaient un brin de lucidité ils ne mélangeraient pas les attaques personnelles avec celles contre la commune. Peuvent-ils réfléchir avant de punir tous les habitants qui n'y sont pour rien et montrer qu'ils sont une association qui pense au devenir de la planète et non à son ego ?”

Et afin de réparer le trouble manifestement illicite qui en résulte,

Condamnons M. _____ à publier sur la page d'accueil du site internet de la mairie <http://www.vielle-saint-girons.com/> la présente ordonnance pendant un délai de quinze jours dans les vingt-quatre heures à compter de la signification de la présente ordonnance, et ce sous astreinte de 500,00€ par jour de retard,

Condamnons M. _____ à verser à la SEPANSO Landes la somme de 3000,00€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et à supporter tous les dépens de la présente instance,

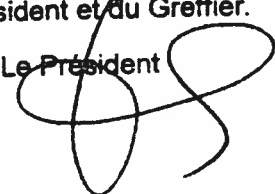
Rappelons que la présente ordonnance est revêtue de l'exécution provisoire,

Ainsi prononcé les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier,



Le Président



En présence de Monsieur le Procureur de la République et de Monsieur le Juge d'Instruction, le Juge des référés a rendu la présente ordonnance en audience publique le 08/07/2012.

08/07/2012

